

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 DECEMBRE 2020  
Hôtel de ville - Salle du conseil municipal**

**PRESENTS** : MM. RENAU, MARCOS, GALONNIER, MODENATO, FORTUN, Y. LAUGE, BERGE, RASSEMONT, PEYRE, RUFFIN, M. LAUGE, Mmes FERRAND ANDRES, MACCARIO, BOULARAND, CAMPOURCY, HEVIN RUFFIN, MONTARON SANMARTI, GOUIS, VERDALLE, CALAS.

**ABSENTS REPRESENTES** : : Mme PETITJEAN ayant donné pouvoir à M. RENAU - Mme CALVIA DURIEZ ayant donné pouvoir à M. RENAU - Mme GASC ayant donné pouvoir à M. PEYRE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme HEVIN RUFFIN.

**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Mme ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance 24 novembre 2020.

**0. Compte-rendu des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attribution du conseil municipal au maire (délibération du 25 mai 2020)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 21 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, CONSIDERANT l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal note les décisions suivantes : néant.

**1. Domaine et patrimoine**

➤ **Installation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « La Fenasse » - Bail emphytéotique**

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 15 octobre 2019 approuvant la promesse de bail emphytéotique à conclure avec la Société « CS La Fenasse » en vue de la création d'une centrale photovoltaïque, lieu-dit « La Fenasse », entre autres, sur les parcelles de terrain cadastrées section AA n° 17 et AA n° 42, propriétés de la commune.

Afin de régulariser cette promesse de bail signée le 25 octobre 2019, il convient de passer un acte authentique devant notaire.

A cet effet, il donne lecture du projet d'acte rédigé par Maître Marion MALAVIALLE DUQUOC, notaire à CAZOULS-LES-BEZIERS, avec la participation de Maître Julien BONHOMME, notaire à BEZIERS.

Outre les dispositions applicables en matière de bail emphytéotique, le projet d'acte précise la durée (30 ans) ainsi que le montant et les modalités de versement de la redevance forfaitaire et unique fixée après avis du Domaine en date du 8 décembre 2020 à 35 000 €.

Vu le projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Fenasse » porté par la Société « CS La Fenasse », vu la promesse de bail emphytéotique relative aux parcelles section AA n° 17 et AA n° 42, propriétés de la commune, signée le 25 octobre 2019 et vu l'avis du Domaine en date du 8 décembre 2020, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet d'acte authentique établi par Maître Marion MALAVIALLE DUQUOC, notaire à CAZOULS-LES-BEZIERS, avec la participation de Maître Julien BONHOMME, notaire à BEZIERS et autorise M. le Maire à signer cet acte et tous documents relatifs à cette affaire. Voté à l'unanimité.

**2. Finances locales**

➤ **Etat d'urgence sanitaire - Exonération des loyers professionnels des entreprises affectées par l'épidémie de COVID-19 - Correctif**

M. le Maire, intéressé à l'affaire ne souhaitant pas prendre part à la délibération, demande au conseil municipal de désigner un Président de séance.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Dominique MARCOS, Président de séance.

M. MARCOS rappelle au conseil municipal la délibération n° 64 du 24 novembre 2020 relative à l'exonération des loyers professionnels et informe qu'en raison d'une erreur matérielle, il y a lieu de représenter cette affaire au conseil municipal.

Il informe le conseil municipal de la possibilité de soutenir les entreprises locales impactées par l'épidémie de COVID-19 et notamment d'exonérer pour les périodes de confinement tout ou partie des loyers professionnels des locaux commerciaux, place du Marché, dont la commune est propriétaire.

Il fait, par ailleurs, part des demandes d'exonération reçues du salon de coiffure « David et Nathalie » et de l'auto-école « Le créneau » dont les activités sont suspendues.

Compte-tenu des mesures d'aides annoncées par le gouvernement, M. MARCOS propose au conseil municipal, au vu des périodes de fermeture liées au confinement, les exonérations de loyer sous forme de remise gracieuse suivantes :

- Salon de coiffure « David et Nathalie » : mois d'avril, mai, juin et novembre 2020, soit 1 760 €,
- Auto-école « Le créneau » : mois de novembre 2020, soit 451 €.

Hors de la présence du Maire, intéressé à l'affaire, considérant nécessaire de soutenir les entreprises locales durement impactées par l'épidémie de COVID-19, vu les mesures d'aides annoncées par le gouvernement et notamment la possibilité donnée aux bailleurs d'exonérer les loyers professionnels et vu les demandes formulées par le salon de coiffure « David et Nathalie » et l'auto-école « Le Créneau » de bénéficier d'une exonération de loyers professionnels durant toute ou partie des périodes de fermeture de leur établissement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'exonérer les loyers sous forme de remise gracieuse pour le salon de coiffure « David et Nathalie » à hauteur de 1 760 € et l'auto-école « Le créneau » à hauteur de 451 €, dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2020, article 6745 et dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 64 du 24 novembre 2020. Voté à l'unanimité.

➤ **Budget primitif 2020 - Décision modificative n° 4 - Virements et augmentations de crédits budgétaires**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder aux virements et augmentations de crédits budgétaires tels que présentés ci-dessous :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Diminution de crédits en dépenses		Augmentation de crédits en dépenses	
c/6713	- 4 500 €	c/6451	4 500 €

Augmentation de crédits en recettes		Augmentation de crédits en dépenses	
c/752	2 211 €	c/6745	2 211 €
c/722	4 000 €	023	4 000 €
021	4 000 €	c/21318	4 000 €
Total	10 211 €	Total	10 211 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Diminution de crédits en dépenses		Augmentation de crédits en dépenses	
c/2313 op 124	- 5 000 €	c/2313 op 117	5 000 €
c/2183 op 23	- 1 000 €	c/2183 op 14	1 000 €
Total	- 6 000 €	Total	6 000 €

Diminution de crédits en recettes		Augmentation de crédits en recettes	
c/1328	- 10 000 €	c/13258	10 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les virements et augmentations de crédits proposés. Voté à l'unanimité.

**3. Fonction publique**

- **Instauration du télétravail** - Décret n°2020-054 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise que le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. La quotité maximale de télétravail est de 3 jours par semaine, le temps minimal en présentiel est de 2 jours.

Il expose au conseil municipal les modalités de mise en place du télétravail qui ont été définies en fonction de l'organisation des services municipaux et du principe de continuité du service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail

dans la fonction publique et la magistrature, décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, vu l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2020 et considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Tâches comptables et budgétaires,
- Saisie et vérification de données et mise à jour des dossiers informatisés,
- Tâches informatiques (mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance),
- Formation en distanciel...

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'utilisateurs,
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux...

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

L'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (conformité électrique, connexion internet, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie) ainsi qu'une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, compte tenu que le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
  - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### 3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière.

Compte tenu des effectifs communaux et afin de garantir la continuité du service public, l'agent pourra télétravailler 1 jour flottant par semaine. Il devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans l'intérêt du service, l'autorité pourra refuser la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

En cas d'absence imprévue dans le service et si la situation le nécessite, l'autorité pourra demander, le jour même, à l'agent placé en télétravail de se présenter sur site.

L'autorisation de télétravail est sans limitation de durée. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit obligatoirement présenter une nouvelle demande.

### 3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique...),
- Des situations particulières telles que la formation en distanciel pourront être étudiées au cas par cas dans la limite de 3 jours flottants par semaine.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent limitera dans la mesure du possible le transport de dossier papier.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

### 5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### 5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations via un formulaire et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Moyens d'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail tout ou partie des outils de travail suivants : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance des équipements mis à disposition.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Le système des jours flottants de télétravail étant retenu, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale étudie la mise en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler bénéficieront d'une information de la collectivité, notamment par l'intermédiaire du service informatique mutualisé (SSI Agglo Béziers Méditerranée) afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vu l'avis du comité technique en date du 20 mars 2020, le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte l'instauration du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux conditions telles que définies ci-dessus. Voté à l'unanimité.

➤ **Mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2, vu l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, vu la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, vu l'avis favorable rendu par le comité technique du 20 novembre 2020, considérant, conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2, une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Vu l'avis favorable du comité technique du 20 mars 2020, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé. Voté à l'unanimité.

#### **4. Questions diverses**

Néant.

La séance est levée à 19 h.